

Rentes de survivants de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2026



En bref

La rente de survivants est là pour empêcher que le décès du conjoint ou d'un des parents ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants. Il existe trois types de rentes de survivants :

- la rente de veuve,
- la rente de veuf,
- la rente d'orphelin.

Vous avez droit à une rente de survivants seulement si la personne décédée pouvait justifier d'au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie,

- lorsque la personne décédée totalise une année de cotisation, ou
- que la personne décédée était assurée et que son conjoint a payé le double de la cotisation minimale pendant un an au moins, ou
- que la personne décédée pouvait justifier de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Rente de veuve

1 Dans quelles circonstances ai-je droit, étant mariée, à une rente de veuve ?

Si vous êtes mariée et que votre époux ou votre épouse décède, vous avez droit à une rente de veuve,

- si vous avez un ou plusieurs enfants – leur âge n'est pas déterminant – lors du décès de votre conjoint. Sont assimilés à vos enfants ceux de votre conjoint décédé qui font ménage commun avec vous et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis par vous et votre conjoint, pour autant que vous les adoptiez après être devenue veuve. L'épouse de la mère est également considérée comme une veuve qui a un enfant si elle était mariée avec la mère au moment de la naissance, et que l'enfant a été conçu conformément aux dispositions de la loi sur la procréation médicalement assistée et qu'il existe par conséquent un lien de filiation (art. 255a, al. 1, CC), ou
- si vous avez 45 ans révolus lors du décès de votre conjoint et que vous avez été mariée pendant cinq ans au moins. Si vous avez été mariée plusieurs fois, la durée des mariages successifs sera prise en compte lors du calcul de la rente. Pour les couples de même sexe qui ont converti leur partenariat enregistré en mariage, la durée du partenariat est ajoutée aux années de mariage.

2 Dans quelles circonstances ai-je droit, étant divorcée, à une rente de veuve ?

Si vous êtes divorcée et que votre ex-époux ou ex-épouse décède, vous avez droit à une rente de veuve,

- si vous avez des enfants et que le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- si vous aviez plus de 45 ans lors du divorce et que le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- si le cadet de vos enfants a moins de 18 ans lorsque vous atteignez l'âge de 45 ans.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous avez droit à une rente de veuve tant que le cadet de vos enfants n'a pas 18 ans révolus.

L'épouse divorcée de la mère est également considérée comme une veuve avec enfant si elle était mariée avec la mère au moment de la naissance, et que l'enfant a été conçu conformément aux dispositions de la loi sur la procréation médicalement assistée et qu'il existe par conséquent un lien de filiation (art. 255a, al. 1, CC).

Si le mariage avait été établi par la conversion d'un partenariat enregistré, en cas de divorce, la durée du partenariat enregistré est ajoutée aux années de mariage.

Rente de veuf

3 Dans quelles circonstances ai-je droit, en tant qu'homme marié ou en tant que partenaire enregistré/e, à une rente de veuf ?

Si vous êtes marié et que votre épouse ou votre époux décède, vous avez droit à une rente de veuf si, au moment du veuvage, vous avez un ou plusieurs enfants (quel que soit leur âge). Sont assimilés à vos enfants ceux de votre conjoint/e décédé/e qui font ménage commun avec vous et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis dont vous vous occupiez jusqu'alors avec votre conjoint/e, pour autant que vous les adoptiez après votre veuvage.

Si votre partenaire enregistré/e décède, vous êtes assimilé/e à un veuf.

Dans son arrêt du 11 octobre 2022, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une inégalité de traitement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) avait eu lieu du fait de l'extinction du droit du recourant à une rente de veuf à la majorité de son dernier enfant, extinction qui n'est pas prévue pour une veuve se trouvant dans la même situation.

La Suisse est tenue de se conformer à cet arrêt et de mettre fin à la violation constatée du droit dès l'entrée en force de l'arrêt le 11 octobre 2022. Les bases légales doivent être adaptées en conséquence en respectant la procédure législative. Celle-ci pouvant être relativement longue, l'adaptation ne prendra effet qu'ultérieurement. D'ici là, le régime transitoire en vigueur depuis le 11 octobre 2022 s'applique aux veufs avec enfants. Leur droit à une rente de veuf ne s'éteint plus lorsque le cadet de leurs enfants atteint l'âge de 18 ans, et la rente continue d'être versée au-delà de cet âge.

L'arrêt de la CEDH ne s'applique pas aux veufs sans enfant. Ces derniers continuent à ne pas avoir droit à une rente de veuf sur la base de cet arrêt.

4 Dans quelles circonstances ai-je droit, en tant qu'homme divorcé, à une rente de veuf ?

Le 16 décembre 2024, le Tribunal fédéral a décidé que désormais, les veufs divorcés avec enfants ont également droit à une rente de veuf illimitée. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif et s'applique uniquement aux cas en cours ou aux veuvages survenus après la date mentionnée ci-dessus.

Comme auparavant, les veufs divorcés sans enfant n'ont pas droit à une rente de veuf.

Rente d'orphelin

5 Dans quelles circonstances les enfants bénéficient-ils d'une rente d'orphelin ?

L'AVS accorde une rente d'orphelin aux enfants dont l'un des parents décède.

Si la mère était mariée à une femme au moment de la naissance et que l'enfant a été conçu conformément aux dispositions de la loi sur la procréation médicalement assistée (art. 255a, al. 1, CC), l'épouse de la mère est considérée comme l'autre parent. Dans un tel cas, l'enfant a également droit à une rente d'orphelin au décès de l'épouse de la mère.

En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé). Ce droit dure jusqu'à leur 18^e anniversaire. Pour les enfants qui suivent une formation, le droit s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, mais au plus tard à leur 25^e anniversaire. Des dispositions spéciales sont applicables aux enfants recueillis. Les enfants dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse 30 240 francs durant leur formation n'ont pas droit à une rente d'orphelin.

Naissance et extinction du droit à la rente

6 Quand le droit à une rente de survivants prend-il naissance ?

Le droit à une rente de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'un des parents.

7 Quand le droit à une rente de survivants s'éteint-il ?

Le droit à une rente de survivants s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Un remariage met fin au droit à la rente de veuve ou de veuf. En revanche, les rentes d'orphelin sont maintenues.

Concours de prestations

8 Quelle sera la rente versée ?

Si vous remplissez simultanément les conditions d'octroi d'une rente de survivants et celles d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, c'est la rente la plus élevée qui vous sera versée.

Demande de rente

9 Où dois-je faire valoir mon droit à une rente de survivants ?

Vous devez faire valoir votre droit à une rente de survivants auprès de la dernière caisse de compensation qui a encaissé les cotisations AVS de la personne décédée. Le formulaire 318.371 – *Demande de rente de survivant* peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch. La demande doit ensuite être déposée auprès de la caisse de compensation compétente.

Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse ou dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans votre pays de domicile suffit. La présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

Si la personne décédée n'a pas cotisé à l'AVS, vous devez adresser votre demande de rente de survivants à la caisse cantonale de compensation ou à son agence.

Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de survivant » sur le site Internet de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch

Calcul des rentes de survivants

10 Comment les rentes de survivants sont-elles calculées ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative, et
- les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance de la personne décédée.

Dans le cas du décès de l'épouse, ex-épouse ou mère, la durée de cotisation doit être déterminée pour le calcul de la rente de veuf et des rentes d'orphelin : les années de mariage antérieures au 31 décembre 1996 (ex-emptes de cotisations) sont comptées comme années de cotisation.

11 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous toucherez une rente complète (échelle de rentes 44) si la personne décédée a présenté une durée de cotisation complète du 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire à son décès.

12 Vais-je toucher une rente partielle ?

Vous toucherez une rente partielle (échelle de rentes 1-43) si la personne décédée présentait une durée de cotisation incomplète. Cette rente est calculée selon le rapport entre le nombre effectif d'années où la personne décédée a cotisé et la durée de cotisation complète.

13 Les années de jeunesse sont-elles prises en compte ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Les périodes de cotisation accomplies par la personne décédée pendant lesdites années peuvent être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation.

14 Les périodes de cotisations accomplies après l'âge de référence sont-elles prises en compte ?

Si la personne décédée avait continué d'exercer une activité lucrative après l'âge de référence, il est possible, sous certaines conditions, de prendre en compte ces périodes de cotisation pour combler les lacunes ou d'augmenter la rente grâce aux revenus supplémentaires. Un nouveau calcul de la rente ne peut être effectué qu'une seule fois après l'âge de référence.

Si la personne décédée n'avait pas demandé de nouveau calcul, les survivants peuvent le faire pour leur rente de survivants.

Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans le mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*.

15 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

16 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus de l'activité lucrative de la personne décédée.

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce que l'on appelle leur compte individuel (CI).

17 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

18 Qu'est-ce que le supplément de carrière ?

Lorsque la personne décède avant 45 ans, la moyenne des revenus de l'activité lucrative est augmentée d'un supplément exprimé en pourcentage et calculé en fonction de son âge (supplément de carrière).

En cas de décès		Pourcentage
de l'âge de ... ans	à l'âge de ...ans	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

19 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

La personne décédée peut être gratifiée de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles elle était assurée à l'AVS et s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Ce partage ne concerne toutefois que les bonifications pour la période comprise entre le 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire et le 31 décembre qui précède l'accomplissement de l'âge de référence du conjoint le plus âgé. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée de cotisation complète.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, en fonction de la décision du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), ou sur la base de l'accord passé entre les parents. Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

20 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

La personne décédée peut être gratifiée de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles elle s'est occupée de parent nécessitant des soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence, pour autant qu'elle ait été assurée à l'AVS. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Elle n'en est cependant pas gratifiée pour les années pour lesquelles elle avait déjà droit à des bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Ce partage ne concerne toutefois que les bonifications pour la période comprise entre le 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire et le 31 décembre qui précède l'accomplissement de l'âge de référence du conjoint le plus âgé. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

La demande d'attribution de bonifications pour tâches d'assistance doit être déposée chaque année pour l'année précédente, au moyen du formulaire 318.270 – *Demande de bonifications pour tâches d'assistance*, auprès de la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne assistée.

Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes

21 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Si la durée de cotisation était complète, les survivants ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen de la personne décédée :

	minimale CHF/mois	maximale CHF/mois
Rente de veuve ou de veuf	1 008.–	2 016.–
Rente d'orphelin	504.–	1 008.–

Lorsqu'un enfant donne droit à deux rentes d'orphelin ou à une rente d'orphelin et une rente pour enfant, la somme des deux ne doit pas dépasser 1 512 francs (60 % de la rente maximale de vieillesse).

Prestations complémentaires

22 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous êtes veuve, veuf ou orphelin et que votre situation économique est modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions. Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux prestations complémentaires.

Exemple de calcul

23 Décès du mari et père

Un homme né en juin 1976 décède en mars 2026. Il laisse une épouse et deux enfants, nés en 2008 et 2009. Des bonifications pour tâches éducatives peuvent donc lui être imputées pour une durée de 17 ans. Une rente de veuve et deux rentes d'orphelin sont versées à partir du 1^{er} avril 2026. Le défunt a cotisé à l'AVS sans interruption depuis 1997 jusqu'à son décès, ce qui ouvre le droit à des rentes complètes de survivants (*échelle de rentes 44*).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 29 années de cotisation, de 1997 à 2025	CHF	1 600 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation déterminante (29 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	55 172.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années x triple de la rente annuelle minimale ÷ durée de cotisation ÷ deux ans	CHF	13 295.–
17 x 45 360 francs ÷ 29 années ÷ 2		

Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :

Moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative	CHF	55 172.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	13 295.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables en annexe, Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles) de	CHF	69 552.–
Selon la table figurant en annexe les rentes s'élèvent à :		
une rente de veuve	CHF	1 790.–
deux rentes d'orphelin, chacune de	CHF	895.–

Annexes

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles**Montants en francs**

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/ veufs	Rente complé- mentaire	Rente d'or- phelin ou pour enfant	Rente d'orphelin 60 % *
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 15 120	1 260	1 512	1 008	378	504	756
16 632	1 293	1 551	1 034	388	517	776
18 144	1 326	1 591	1 060	398	530	795
19 656	1 358	1 630	1 087	407	543	815
21 168	1 391	1 669	1 113	417	556	835
22 680	1 424	1 709	1 139	427	570	854
24 192	1 457	1 748	1 165	437	583	874
25 704	1 489	1 787	1 191	447	596	894
27 216	1 522	1 826	1 218	457	609	913
28 728	1 555	1 866	1 244	466	622	933
30 240	1 588	1 905	1 270	476	635	953
31 752	1 620	1 944	1 296	486	648	972
33 264	1 653	1 984	1 322	496	661	992
34 776	1 686	2 023	1 349	506	674	1 011
36 288	1 719	2 062	1 375	516	687	1 031
37 800	1 751	2 102	1 401	525	701	1 051
39 312	1 784	2 141	1 427	535	714	1 070
40 824	1 817	2 180	1 454	545	727	1 090
42 336	1 850	2 220	1 480	555	740	1 110
43 848	1 882	2 259	1 506	565	753	1 129
45 360	1 915	2 298	1 532	575	766	1 149
46 872	1 935	2 322	1 548	581	774	1 161
48 384	1 956	2 347	1 564	587	782	1 173
49 896	1 976	2 371	1 580	593	790	1 185
51 408	1 996	2 395	1 597	599	798	1 197
52 920	2 016	2 419	1 613	605	806	1 210
54 432	2 036	2 443	1 629	611	814	1 222
55 944	2 056	2 468	1 645	617	823	1 234
57 456	2 076	2 492	1 661	623	831	1 246
58 968	2 097	2 516	1 677	629	839	1 258
60 480	2 117	2 520	1 693	635	847	1 270
61 992	2 137	2 520	1 710	641	855	1 282
63 504	2 157	2 520	1 726	647	863	1 294
65 016	2 177	2 520	1 742	653	871	1 306
66 528	2 197	2 520	1 758	659	879	1 318
68 040	2 218	2 520	1 774	665	887	1 331
69 552	2 238	2 520	1 790	671	895	1 343
71 064	2 258	2 520	1 806	677	903	1 355
72 576	2 278	2 520	1 822	683	911	1 367
74 088	2 298	2 520	1 839	689	919	1 379
75 600	2 318	2 520	1 855	696	927	1 391
77 112	2 339	2 520	1 871	702	935	1 403
78 624	2 359	2 520	1 887	708	943	1 415
80 136	2 379	25 20	1 903	714	952	1 427
81 648	2 399	2 520	1 919	720	960	1 439
83 160	2 419	2 520	1 935	726	968	1 452
84 672	2 439	2 520	1 951	732	976	1 464
86 184	2 460	2 520	1 968	738	984	1 476
87 696	2 480	2 520	1 984	744	992	1 488
89 208	2 500	2 520	2 000	750	1 000	1 500
90 720 et plus	2 520	2 520	2 016	756	1 008	1 512

* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2026

Première in- scription au CI*	Facteur de revalorisation	Première in- scription au CI*	Facteur de revalorisation
1977	1,090	2002	1,000
1978	1,079	2003	1,000
1979	1,067	2004	1,000
1980	1,056	2005	1,000
1981	1,045	2006	1,000
1982	1,035	2007	1,000
1983	1,025	2008	1,000
1984	1,016	2009	1,000
1985	1,007	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000	2018	1,000
1994	1,000	2019	1,000
1995	1,000	2020	1,000
1996	1,000	2021	1,000
1997	1,000	2022	1,000
1998	1,000	2023	1,000
1999	1,000	2024	1,000
2000	1,000	2025	1,000
2001	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2025. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.03/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

3.03-26/01-F